



ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant nomination des agents recenseurs

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158);
- VU** le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;
- VU** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485;
- VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes en date du 27 septembre 2023 et du 26 octobre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont prolongés du 17 au 24 février 2024 en qualité d'agents recenseurs :

- Mme MEYER Corinne ;
- Mme CRUGNALE Sandrine ;
- Mme TERRIER Isabelle ;
- Mme ADAM Elodie ;
- Mme MOYEMONT Lydia ;
- Mme WITZ Stéphanie .

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrête susvisés.
Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que

ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état d'aucun d'eux, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 : Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément aux délibérations Conseil Municipal du 27 septembre 2023 et du 26 octobre 2023

ARTICLE 3 : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

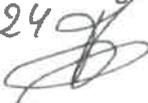
ARTICLE 3 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté;
Publicité réglementaire sur le site internet de la commune.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz, aux intéressés et au comptable de la collectivité

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 15 février 2024

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



MEYER Corinne : Date+ signature

15/2/2024 

CRUGNALE Sandrine : Date+ signature

15/02/2024 

TERRIER Isabelle : Date+ signature

 15/02/2024

ADAM Élodie: Date+ signature

19/02/24 

MOYEMONT Lydia : Date+ signature

15/02/2024 

WITZ Stéphanie : Date+ signature

